

- [Accueil](#)
- [Actions Ministre](#)
- [Journées à thèmes](#)
- [ORGANIGRAMME »](#)
- [Mission et Attributions »](#)
- [Communications verbales](#)
- [Echo Régions »](#)
- [ECC »](#)

Arrêté 24666 PH-Carte d'invalidité

19 décembre 1990 [Arrêté](#)

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

* * * * * _ _

ARRETE INTER-MINISTERIEL n°24666 / 2004 PORTANT APPLICATION DE LA CARTE D'INVALIDITE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES :

_ _ LE VICE-PREMIER MINISTRE, CHARGE DES PROGRAMMES ECONOMIQUES, MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DU PLANNING FAMILIAL

LE MINISTRE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DES LOISIRS LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 90-030 du 19 décembre 1990 relative à la Politique Nationale de Population pour le Développement Economique et Social ;
- Vu la Loi n°97-044 du 02 Février 1998 sur les Personnes Handicapées; -

A R R E T E N T :

Article premier : Le présent arrêté porte réglementation de la carte d'invalidité pour les personnes handicapées. **Art.2.** : Une carte d'invalidité est délivrée à toute personne handicapée dans les conditions fixées par le présent arrêté. **Art.3.** : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-162 du 21 février 2004 sus-visé, l'expression « personne handicapée » désigne toute personne qui présente une déficience congénitale ou acquise dans ses capacités physiques, mentales ou sensorielles et qui l'empêche personnellement d'avoir une certaine autonomie pour assurer tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale.

Section 1.

DES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA CARTE D'INVALIDITE

Art.4. : A la demande de l'intéressé ou – à défaut – de son tuteur légal, en cas d'incapacité légale d'exercice de droit civique dûment constatée, une carte d'invalidité lui est attribuée par les Autorités prévues à l'article 7 ci-dessous. **Art.5.** : La demande d'obtention d'une carte d'invalidité, rédigée par écrit et en double exemplaire, est adressée au Ministre chargé de la Population. Ce dossier doit comprendre une demande sur papier libre en double exemplaire mentionnant : - nom et prénom(s) de l'intéressé, - date et lieu de naissance, - nom et prénom(s) des parents, - nom et prénom(s) du tuteur légal, le cas échéant, - adresse exacte, - signature. **Art.6** : A la demande doit être joint un formulaire délivré par le Service chargé des Personnes Handicapées du Ministère chargé de la Population. Outre les mentions et attestations contenues dans le formulaire, la demande doit être accompagnée : - d'un certificat médical mentionnant le taux d'incapacité permanente. - d'une pièce d'état civil du demandeur, - deux photos d'identité récentes dont l'une devra être apposée à l'imprimé, - d'un certificat de résidence. **Art.7.** : Le délégué de la Population est chargé d'acheminer tout dossier complet dûment rempli par les personnes handicapées ou son Tuteur, au Ministère chargé de la Population, à qui il appartient de délivrer la carte d'invalidité aux dites personnes. Seul le Ministère chargé de la Population peut délivrer la carte d'invalidité des Personnes Handicapées. **Art. 8:** En tout état de cause, seules peuvent prétendre à l'obtention de la carte d'invalidité toutes Personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50 %, dûment constaté et certifié par un médecin de la spécialité, ou le Médecin-Inspecteur de la localité de résidence de la personne handicapée. Ce taux est déterminé selon un guide barème qui sera annexé à l'arrêté. Des études de dossier du demandeur peuvent être autorisées selon les nécessités dûment constatées par le Ministère chargé de la Population et éventuellement sur consultation du Ministère chargé de la Santé. **Art.9** : La demande de délivrance d'une carte d'invalidité est refusée si les conditions édictées aux articles précédents ne sont pas remplies. En cas de contestation sur le taux d'incapacité, le patient peut être réexaminer par le Médecin Inspecteur, Chef du Service de la Santé de District de la localité de résidence de la personne. _

Section 2

DU CONTENU DE LA CARTE D'INVALIDITE

Art. 10 : La carte d'invalidité des Personnes Handicapées indique le taux d'incapacité permanente et les mentions nécessaires telles qu'indiquées ultérieurement par le Ministère Chargé de la Population. Elle mentionne entre autres la nécessité ou non d'un accompagnateur ou/et de l'utilisation de matériels spécifiques. La durée de validité de la carte est fixée à deux ans renouvelable après révision du taux d'incapacité par la même structure habilitée. **Art. 11** : La carte d'invalidité porte la signature du Ministre chargé de la Population.

Section 3

DE L'USAGE DE LA CARTE D'INVALIDITE

Art. 12 : La carte d'invalidité des Personnes Handicapées donne droit à : - des réductions tarifaires dans les transports publics. Le Ministère chargé des Transports a la charge d'engager des négociations auprès des Coopératives de Transport. - des réductions dans les Structures publiques de prestations de soins de santé. Le Ministère chargé de la Santé a la charge de prévoir des dispositions pour l'accessibilité des soins et médicaments à moindre coût. - des allocations diverses portant essentiellement sur le volet éducation spéciale. Le Ministère chargé de l'Education Nationale a la charge de prévoir des classes spéciales et des enseignants spécialisés à cet effet.

Section 4

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 13: L'édition et la distribution des cartes d'invalidité prévues et organisées par le présent arrêté sont assurées par le Ministère chargé de la Population **Art. 14** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées. **Art. 15** : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar, et communiqué partout où besoin sera. Fait à Antananarivo, le 27 Décembre 2004

**LE VICE-PREMIER MINISTRE CHARGE DES
PROGRAMMES ECONOMIQUES, MINISTRE
ET DES
DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL
LOIS SOCIALES**

RAMANDIMBIARISON Zaza Manitranja
**LE MINISTRE DE LA SANTE ET
POPULATION, DE LA DU PLANNING FAMILIAL
PROTECTION SOCIALE ET DES LOISIRS** Dr ROBINSON JEAN
LOUIS ZAFILAZA

RANJIVASON Jean Théodore
LE MINISTRE DE LA

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,**

**ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
BUDGET** RAZAFINJATOVO Haja Nirina
Andriamparany Benjamin

**DES FINANCES ET DU
RADAVIDSON**

- **Ministère**

- [Le mot du Ministre](#)
- [Logos](#)

- **Textes et Lois**

- [Décret](#)
- [Arrêté](#)
- [Autres](#)

- **Actualités**

- [A La Une](#)
- [Actualités](#)

- **Journaux**

- [Bulletin du MPAS](#)
- [Presse](#)

• Liens

- [Termes De Référence \(TDR\)](#)
- [Webmail](#)

• GALERIE PHOTO

- [2011](#)
- [2012](#)
- [2013](#)

• Recherche

• MAPPING

- [Zones d'intervention du MPAS](#)
- [Carte \(Découpage Régions\)](#)

• Calendrier

décembre 2013

L Ma Me J V S D

1

2 3 4 5 6 7 8

9 10 11 12 13 14 15

16 17 18 19 20 21 22

23 24 25 26 27 28 29

30 31

[« avr](#)

• Contact

Ministère de la Population et des Affaires Sociales

dsi@population.gov.mg

• Liens

- [Termes De Référence \(TDR\)](#)

• Partenariat

- **Facebook**



**Ministère de la Population et des
Affaires Sociales - Malagasy**

Like

135